CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 201.593 du 5 mars 2010

A. 183.468/XI-16.385

En cause : **HEINRICH** Paul,

ayant élu domicile chez
Me M. MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :
HAGELSTEIN Vincent
ayant élu domicile chez
Me A. L. DURVIAUX, avocat,
rue Docteur Haibe 10
5020 Namur;

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2007 par Paul HEINRICH qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 13 mars 2007 nommant Vincent HAGELSTEIN huissier de justice;

Vu l'arrêt n/ 176.449 du 6 novembre 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu la demande de la poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu la requête en intervention introduite le 28 janvier 2008 par Vincent HAGELSTEIN, admise par l'ordonnance n/ 770-F du 8 février 2008;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du Règlement général de procédure, déposé le 3 novembre 2009;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2010 fixant l'affaire à l'audience du 11 février 2010 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me GODIN, loco Me M. MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me VELGHE, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me A. L. DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 19 octobre 2009, le requérant a déclaré se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 600 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU. J. MESSINNE.